

**PROCÈS VERBAL N° 01-2025 DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS
DU LUNDI 24 FÉVRIER 2025**

Séance du LUNDI 24 FÉVRIER 2025

Nombre de membres :

- afférents au C.M. : 15
- en exercice : 11
- présents : 8

L'an deux mil vingt-cinq et le lundi vingt-quatre février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Richard MASSEBEUF, Maire.

Date de la convocation

17 février 2025

Présents : 8MASSEBEUF Richard
AUBOSSU SolangeGUYON Marc
CHAREYRE FabricePARGOIRE Caroline
CLAUZIER LaurenceMACIEJEWSKI Noël
MERAL GhislaineDate d'affichage :

17 février 2025

Absents : 0Procurations : 3CHANEAC Béatrice à PARGOIRE
PIOLA Stéphanie à MACIEJEWSKI

MAGALHAES Stéphanie à GUYON

Secrétaire de séance :

GUYON Marc

Une minute de silence a été observée pour les décès de Pierre MERAL, ancien Conseiller Municipal et Jean MÉLY, ancien Maire. Le compte rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

1/OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERT AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Conformément au Code Général des collectivités territoriales en son article L1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget 2025, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les **DEPENSES d'INVESTISSEMENT**, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 voté par chapitre, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et l'affectation des crédits, Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Aujourd'hui, il s'agira uniquement de pouvoir rembourser les cautions des logements communaux aux locataires partants entre le 1^{er} janvier et le vote du budget 2025.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité** d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 du chapitre 16 ci-après, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits (25%) repris ci-après et ce, avant le vote par chapitre du budget primitif 2025 :

CHAPITRES	COMPTES	BUDGET 2024	25 % en 2025
16	1641 – Emprunts (remboursement du capital)	42 817,86 €	10 704,46 €
16	165 – Dépôts et cautionnements	2 550,00 €	637,50 €
16	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	45 367,86 €	11 341,96 €

**2/OBJET : SUBVENTIONS 2025 allouées aux ASSOCIATIONS = 11 924 € (art.65748)
+ 762 € (art.657381)**

Le Maire rend compte de la réunion de la Commission Associations du 17 février 2025.

Après avoir vérifié le caractère complet de l'ensemble des dossiers de demande de subvention déposés par les associations, ladite Commission rappelle que l'évolution du montant des subventions allouées tenait compte jusqu'en 2019 (+ 10%/an) de leur implication lors de la fête du 14 juillet, la fête des enfants, les feux de la Saint-Jean.

Le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) attribuera les subventions aux associations à but humanitaire, caritative et sociale.

Pour celles qui en ont fait la demande, vu l'impact financier du Covid19 en 2020, de la crise énergétique actuelle pour la commune (24 000 € en 2021, près de 40 000 € en 2022 et plus de 41 000 € en 2023 et 2024), de l'inflation, la Commission Associations du 17 février 2025, propose une **augmentation moyenne 2%** de l'ordre de l'inflation 2024.

Le Maire conseille également aux élus qui sont membres des associations de ne pas prendre part ni au débat ni au vote des subventions de leurs associations.

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité vote les subventions ci-dessous :

1	UFAC (Ancien Combattant)	de St Didier	830 €
2	Au Fil des pages (Bibliothèque)	de St Didier	920 €
3	FCSD (Football Club de St Didier)	de St Didier	2 700 €
4	St Didier Patchwork	de St Didier	410 €
5	Cool Danse	de St Didier	310 €
6	Les R'créés de l'Amitiés,	de St Didier	210 €
7	APRRES	de St Didier	250 €
8	ACCA (Chasse)	de St Didier	210 €
9	AMICALE LAIQUE	de St Didier	3 100 €
10	France ALZHEIMER	de St Didier	210 €
11	Médailleurs Militaires	de St Didier (jamais de demande)	0 €
12	Amicales des Montagnards	de St Didier (jamais de demande)	0 €
13	les Riverains de St Didier	de St Didier (jamais de demande)	0 €
14	Amitiés et Loisirs (Classe 62)	de St Didier (jamais de demande)	0 €
15	Country Passion	de St Didier (pas de demande)	0 €

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à la majorité (8 voix pour, N. MACIEJEWSKI, L. CLAUZIER et S. PIOLA ne participent pas ni au débat ni au vote) les subventions ci-dessous :

16	Club de Gym	de St Didier	400 €
----	--------------------	---------------------	--------------

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à la majorité (10 voix pour, S. AUBOSSU ne participe pas au débat ni au vote) les subventions ci-dessous :

17	Club des Aînés de la Plaine	de St Didier (au bon vouloir du CM)	430 €
----	------------------------------------	--	--------------

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à la majorité (10 voix pour, S. AUBOSSU ne participe pas ni au débat ni au vote) les subventions ci-dessous :

18	Saint Didier en Fête	de St Didier	310 €
----	-----------------------------	---------------------	--------------

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote à la majorité (10 voix pour, F. CHAREYRE ne participe pas ni au débat ni au vote) la subvention annuelle pour l'arrosage du stade à :

19	Association Syndicale Autorisée du Domaine de Ville	de St Didier	762 €
----	--	---------------------	--------------

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **6 voix CONTRE** (R. MASSEBEUF, M. GUYON, C. PARGOIRE, B. CHANEAC, G. MERAL, S. MAGALHAES) et **5 abstentions** (N. MACIEJEWSKI, S. AUBOSSU, F. CHAREYRE, L. CLAUZIER, S. PIOLA,) décide de ne pas allouer de subvention à :

20	l'Association de la radio Fréquence 7	d'Aubenas	0 €
----	--	------------------	------------

3/OBJET : TRAVAUX AU CHEMIN DES TERRES DE MILLET ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Maire rappelle qu'une portion de ce chemin est fortement dégradée depuis des années et qu'il devient urgent de la traiter. Entre le Carrefour PANSIER et le carrefour NOUGIER, l'estimation des travaux d'amélioration de la Voirie et le busage du fossé des eaux pluviales s'élève à 62 516.80 € hors taxe soit 75 020.16 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- d'approuver le plan de financement suivant :

	<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>
. Travaux HT	62 516.80	. Part CCBA (14.1356 % du HT)	8 837.15
		. Département Subvention 40%	25 006.72
. TVA 20%	12 503.36	. Commune Autofinancement	41 176.29
. TOTAL TTC	75 020.16	. TOTAL	75 020.16

- de solliciter la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) au titre de l'Aide à l'investissement d'un montant de **8 837.15 €** correspondant au solde de l'enveloppe triennale allouée à St Didier-sous-Aubenas (110 400 € - 101 562.85 € déjà sollicités pour l'achat du Terrain EUTROPE, la création d'une voirie et d'un parking autour de l'Eglise).
- de solliciter le **Département** à hauteur de 25 006.72, soit 40 % du montant Hors Taxe.
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à la réalisation de cette opération.

4/OBJET : MODIFICATIONS DES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL POUR LE PERSONNEL

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 17/02/2025.

Le Maire expose au Conseil Municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

* **Le temps partiel sur autorisation**, peut être accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les motifs suivants :

1 - pour raisons personnelles,

2 - Pour création ou reprise d'une entreprise, dans les conditions du code général de la fonction publique, en particulier son article L. 123-8, ainsi que du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

La compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation doit être appréciée par l'autorité territoriale, voire, en cas de doute sérieux, le référent déontologue et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, emploi mentionné sur une liste établie par le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation ;

- aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet.

* **Le temps partiel est de droit** dans les cas suivants :

1 - pour raisons familiales :

* à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,

* à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

* pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant.

2 - lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet,

- Aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

DE FIXER l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

- **Temps partiel sur autorisation :**

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 1 mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

Si personnel enseignant : Pour le personnel enseignant, dont le temps partiel débute obligatoirement au 1er septembre, la demande doit être adressée avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire.

La même procédure devra être respectée pour les demandes de renouvellement.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre (*choix de toutes les formules ou seulement certaines*) :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,

- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont de 50% à 90% d'un service à temps complet.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (*ex : quotité de temps partiel, changement de jour,....*) pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...*).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 1 mois avant l'échéance de la dernière période.

Si personnel enseignant : Pour les personnels d'enseignement, l'autorisation d'assurer un temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà de cette période le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent présentée avant le 31 mars et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale.

- Temps partiel de droit :

Demande :

Les demandes de temps partiel de droit seront accordées sur demande des intéressés dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raisons familiales : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

La même procédure devra être respectée pour les demandes de renouvellement.

Si personnel enseignant : Pour les personnels d'enseignement, sauf cas d'urgence, la demande doit être adressée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (*ex : quotité de temps partiel, changement de jour,....*) pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...*).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 1 mois avant l'échéance de la dernière période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'ADOPTER les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées.

Article 2 : DE FIXER à la date du 1^{er} mars 2025 l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dans les conditions précitées.

Article 3 : DE CHARGER l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire informe le Conseil Municipal :

➤ DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER POUR LESQUELLES LA COMMUNE NE PRÉEMPTÉ PAS SUR LES VENTES :

- Bail Logement attribué à Olivier SZYMANSKI en remplacement de Réjane CAMAL,
- Bail Logement attribué à Nathalie VALLÉE en remplacement de Patricia COMBALUZIER

➤ Compte-rendu de l'avancement des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement du **lotissement Pré de la Fontaine** et de la création de places de stationnement supplémentaires.

➤ Présentation du plan du **projet ADIS** (version 2 après la révision du PLU : esquisse 25 logements) dans le **pré communal** (ex-TOURVIEILLE) qui fera l'objet de modifications à apporter, d'un chiffrage de l'impact sur les réseaux communaux eau potable, assainissement et eaux pluviales, d'une réunion publique préalable comme lors de la version n° 1 et ce, avant la vente dudit terrain.

➤ Rappel de la **fermeture** annoncée du **réseau cuivre téléphonique** d'Orange qui obligera à se raccorder à la fibre optique installée depuis peu, en 2028 sur la Commune.

➤ Les résultats du **recensement de la population** du 16 janvier au 15 février seront connus en fin d'année et laisse présager une baisse inattendue malgré la délivrance de nombreux permis de construire.

➤ L'inspecteur de l'Académie a été saisi suite au non remplacement des absences du personnel enseignant qui perturbe la scolarité des écoliers :

« Mme BARBERO Annelise, inspectrice de l'Education Nationale,
M. Thierry AUMAGE inspecteur d'académie, Directeur de l'Académie de l'Ardèche,

De nombreuses absences du personnel enseignant ne sont pas remplacées à l'école communale de St Didier pour lesquelles la mairie n'est pas informée.

Cela entraîne trop de perturbations dans la scolarité des enfants et trop de difficultés d'organisation des parents mais aussi de la **Cantine et Garderie municipales**.

Je vous demande expressément de palier à ces remplacements tel que l'Etat s'y est engagé.

Comptant sur votre réactivité, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en notre parfait mécontentement.
Cordialement.

Le Maire,
Richard MASSEBEUF »

➤ Lecture du courrier du 7.1.2025 de M. Luc BOUTELOUP relatif aux travaux extérieurs d'aménagement de **l'Espace MIALON** à la salle polyvalente. Une réponse lui sera faite d'ici quelques jours en remerciement de sa participation.

➤ Une étude de faisabilité, menée par Marc GUYON et Noël MACIEJEWSKI, est en cours pour la mise en œuvre de radars pédagogiques sur la RN 102 en agglomération de la Commune.

➤ Sur l'initiative de la municipalité et conformément à sa profession de foi de 2020, l'initiation de la population aux **gestes de premiers secours** sera dispensée par la Croix Rouge sur inscription et suivant le planning qui sera communiqué en cours d'année.

➤ Le **Cirque ZAVATTA** s'annonce à nouveau vouloir passer en force malgré que la deuxième plus petite Commune de l'Ardèche en superficie, qu'est St Didier, n'a pas le foncier pour accueillir une telle structure. Attention aux propriétés privées !

➤ La **Commission communale des Finances** devrait se réunir le 31 mars 18h pour l'étude des budgets,

➤ Le **Nettoyage annuel des Berges** de l'Ardèche se fera le samedi 5 avril départ à 9h30 de la Salle Polyvalente,

➤ La **prochaine séance du Conseil Municipal** devrait avoir lieu le 7 avril à 20h30,

- La **fête du 14 juillet** (lundi) sera avancée comme en 2024 au vendredi 11 juillet,
- Le **Cinéma** sous les étoiles et en plein air est programmé pour le lundi 28 juillet après 21 heures à la salle polyvalente.
- **COMISSION URBANISME :**
Comme à l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, la commission Urbanisme étudiera tous les dossiers d'urbanisme mis à la disposition de tous les élus et les travaux en cours et à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30
Fait et affiché à Saint Didier sous Aubenas, le 4 mars 2025.

**Le Secrétaire de séance,
Marc GUYON**



**Le Maire,
Richard MASSEBEUF**

